

INSTALLATION CLASSEE



Zone industrielle de Bellevue
6, impasse des Ajoncs
22200 Saint-Agathon

PIECE JOINTE N°19

(Pièce volontairement transmise par le demandeur)

LOCALISATION DU PROJET, NATURE & VOLUMES DES
ACTIVITES, RUBRIQUES DE CLASSEMENT ET COMMUNES
CONCERNEES PAR LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'extension d'un atelier de fabrication de crêpes

N° 20167

DATE Juin 2022



GRUPE IDEC

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION & CONTEXTE	3
I- LOCALISATION DU PROJET	4
II- DESCRIPTION ET NATURE DE L'ACTIVITE	4
III- ORGANISATION DE L'ACTIVITE & EFFECTIF	5
IV- VOLUME DES ACTIVITES	5
V- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	16
VI- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE IOTA	19
VII- POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT AUX SEUILS DU TABLEAU EN ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	20
VIII- POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A LA LOI CLIMAT DU CODE DE L'URBANISME	22
IX- COMMUNES CONCERNEES PAR L'INSTRUCTION	23
X- ANNEXES	25
ANNEXE 1 : INVENTAIRE & CLASSEMENT ICPE DES PRODUITS UTILISES SELON LA DIRECTIVE SEVESO III	26
ANNEXE 2 : PLAN DES STOCKAGES	28

INTRODUCTION & CONTEXTE

Ce document permet de décrire :

- La localisation du projet,
- La nature et les volumes des activités,
- Les rubriques de classement au titre des installations classées,
- Les rubriques de classement selon la nomenclature IOTA,
- Le positionnement du projet vis-à-vis de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Le positionnement du projet par rapport à la loi climat,
- Les communes autres que la commune d'implantation de l'installation, éventuellement concernées par la consultation du public dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement.

La société St MICHEL GUINGAMP exploite une unité de production située à cheval sur les communes de Saint Agathon et de Ploumagoar. Elle est spécialisée dans la préparation de crêpes pliées et roulées/ fourrées. Cette installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 août 2011.

Suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées (décret n°2013-1205 du 14/12/13), le site est désormais classé à Enregistrement sous la rubrique 2220. L'activité reste cependant à ce jour encadrée par l'arrêté préfectoral du 16 août 2011.

Etant données les caractéristiques du projet et l'évolution de l'activité sollicitée (< seuil de l'autorisation) par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11, la société St MICHEL GUINGAMP sollicite le régime d'enregistrement en déposant le présent dossier de demande d'enregistrement sous la rubrique 2220 au titre des installations classées conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

I- LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'extension de l'unité de fabrication de la société St MICHEL GUINGAMP est situé sur les communes de Saint Agathon et Ploumagoar, 6 impasse des Ajoncs.

La localisation exacte du site projeté est présentée sur la carte et le plan de situation (PJ n°1 et 2).

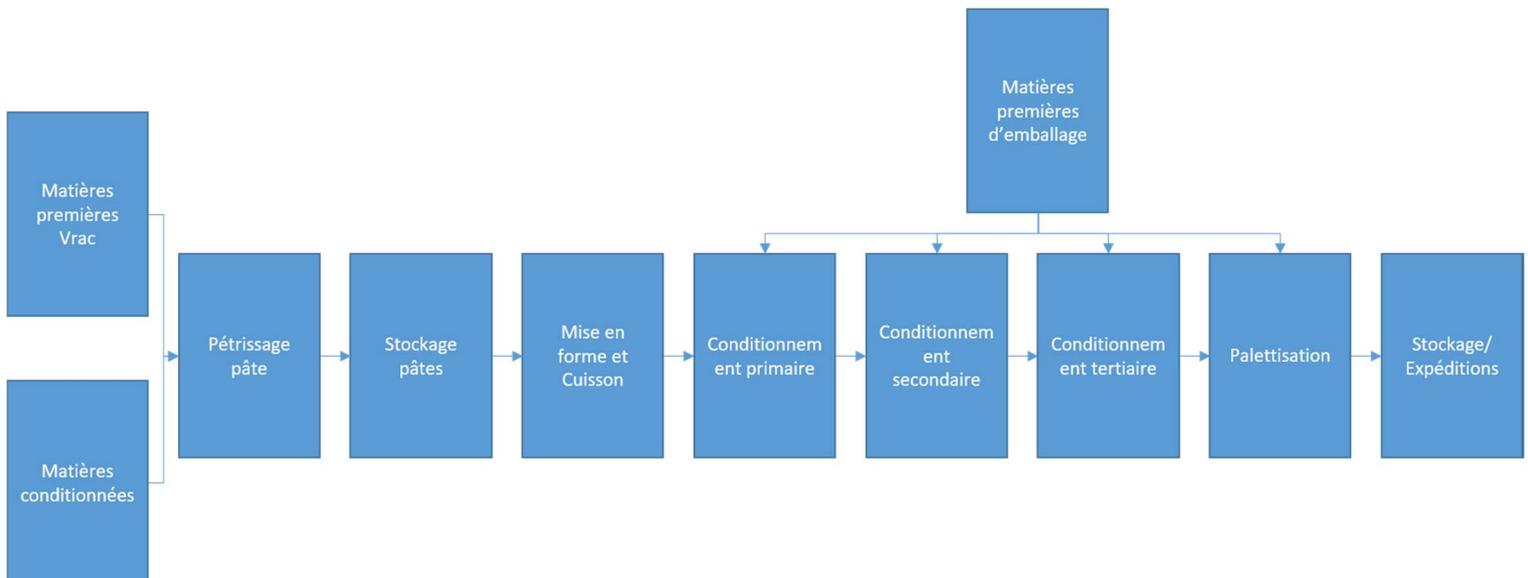
Les références cadastrales du site sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface terrain
Saint Agathon	AP	67, 69, 101, 102, 105, 107, 111, 110 en partie (parking VL)	12 776 m ²
Ploumagoar	AM	56, 58, 65, 66, 71, 82	7 710 m ²
TOTAL			20 486 m²

II- DESCRIPTION ET NATURE DE L'ACTIVITE

La société St MICHEL GUINGAMP est spécialisée dans la production de crêpes pliées et de crêpes roulées/ fourrées.

Les principales étapes de fabrication de ces produits sont :



Les procédés de fabrication utilisés sur le site actuellement et après extension sont mentionnés dans le tableau ci-après.

Procédés actuels	Procédés projetés pour 15 000 T/an en complément des procédés actuels
3 pétrins de 400 kg	3 pétrins de 1 T
6 cuves de stockage pour la pâte liquide (3 de 1,5 m ³ et + 1,2 m ³)	6 cuves de stockage de 2 m ³
11 lignes de production (6 pour les crêpes pliées et 5 pour les crêtes roulées/ fourrées)	6 lignes supplémentaires (roulées uniquement)
7 lignes de conditionnement	5 lignes de conditionnement

III- ORGANISATION DE L'ACTIVITE & EFFECTIF

	Actuel	Projeté
Effectif	85	150
Horaire d'activité / nombre d'équipes	Toute l'année : 24h/24 (3x8h) du lundi au vendredi (2x12h) en week-end	Toute l'année : 24h/24 (3x8h) du lundi au vendredi (2x12h) en week-end
Nombre de jours d'activités/ an	362 jours (seuls les 01 mai, 25 décembre et 01 janvier ne sont pas travaillés)	362 jours (seuls les 01 mai, 25 décembre et 01 janvier ne sont pas travaillés)

IV- VOLUME DES ACTIVITES

1) Matières premières & produits finis, Capacité de production

		Arrêté préfectoral du 16/08/11	2021		Projeté à l'issue du projet d'extension	
			T/an	T/j maxi	T/an	T/j maxi
Matières premières						
MP végétale	Farine, sucre, huile de colza, confiture, chocolat, ...	11 T/j	4 934	13,5	13 707	38 T/j
MP animale	Beurre, beurre concentré, Œufs	3 T/j	1 048	2,9	2 912	8 T/j
MP laitiers ou issus du lait	Lait frais entier Lait en poudre	2 300 litres équivalent-lait/j (1)	1 160 (1 170 780 litres équivalent-lait)	3,2 (3 234 litres équivalent-lait)	3 220 (3 251 370 litres équivalent-lait)	9 T/j (8 982 litres équivalent-lait)
Autres MP	Eau	-	702	2	1 950	5,3 T/j
	Sels	-	51	0,14	140	0,4 T/j
TOTAL MP		-	7 895	21,6	21 929	60 T/j
Produits finis						
Produits finis	Crêpes pliées ou roulées, natures ou fourrées	2 300 T/an	5 400	14,8	15 000	41 T/j

(2) Equivalence-lait :

PIECE JOINTE N°19 du formulaire CERFA n°15679*04 Demande d'enregistrement

(1) Equivalence-lait :

1 litre de crème = 8 l équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait

1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait

1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait

	Equivalence rubrique 2230	2021			Projeté pour 15 000 T/an de PF		
		T/an	Litre Equivalent-lait/an	Litre Equivalent-lait/j	T/an	Equivalent-lait/an	Litre Equivalent-lait/j
Lait liquide non concentré	1 équivalent-lait	1 158	1 158 000	3 199	3 216	3 216 000	8 811
Lait en poudre	9 équivalent-lait	1,42	12 780	35	3,93	35 370	98
TOTAL		1 159,42	1 170 780	3 234	3 220	3 251 370	8 982

Le classement de l'activité selon la nomenclature ICPE est précisé ci-après.

N° 2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale La quantité de produits entrants sera 38 tonnes par jour maxi. <i>Cette activité reste soumise à Enregistrement.</i></p>
N° 2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale La quantité de produits entrants sera au maximale de 8 tonnes par jour maxi. <i>Cette activité est soumise à Enregistrement.</i></p>
N° 2230-2	<p>Traitement et transformation du lait du des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643 La quantité de produits entrants sera au maximale de 8 982 litres équivalent-lait par jour maxi. <i>Cette activité est soumise à déclaration.</i></p>
N° 3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou • $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>La capacité journalière maximum de production sera de 41 T/j maxi. <i>Cette activité reste non classée.</i></p>

2) Stockages matières premières, en cours de production, produits finis et emballages vides

Stockages intérieurs (voir plan en annexe 2)

Produits stockés	Désignation du local	Local existant OUI/ NON (1)	Température du local	Nombre de palettes	Mode de stockage (racks, îlots, ...)	Nombre de niveaux/ Hauteur stockage	Poids stocké en T	Volume stocké en m ³	En cours de production ? (2)	Local à risque d'incendie selon définition 2220-E et 2221-E
Œufs, lait	Frigo œufs, lait du bâtiment T1	NON	4°C	4	Masse	2	4	4	NON	NON (stockage réfrigéré de matières premières d'origine animale et quantité faible)
Produits finis	Zone de transit PF du bâtiment T1	NON (PAC déposé en octobre 2021)	Ambiant	108	Masse	1	33	108	OUI	NON car < 2 j
Produits finis	Zone préparation commandes du bâtiment T1	OUI	Ambiant	270	Masse	2	81	81	OUI	NON car < 2 j et local existant
Cartons (emballages)	Zone cartons du bâtiment T2	OUI physiquement NON en partie au sens ICPE car tous les locaux de T2 ne sont pas affectés au stockage dans l'AP du 16/08/11 (voir demande d'aménagement n°1 / PJ n°7)	Ambiant	80	Masse	2	16	100	NON	OUI partiellement car une partie déjà affectée en zone de stockage dans l'AP du 16/08/11
Fourrage en sceaux (matières premières)	Zone matières premières du bâtiment T2			60	Masse	1,5	36	60		OUI
Plastiques (emballages)	Zone films du bâtiment T2			100	Racks	2	80	80		OUI
Produits finis	Zone stockage produits finis du bâtiment T2		Ambiant	30	Masse	1	0,3	30	OUI	NON (quantité stockée inférieure à 2 jours de production, zone déjà affectée en stockage dans l'AP du 16/08/11)
Œuf, lait, beurre	Chambre froide œuf/ lait/ beurre dans T2		4°C	40	Masse	2	40	40	NON	NON (stockage réfrigéré de matières premières d'origine animale)
TOTAL Produits ou matières combustibles (1510)							290,3 T			
TOTAL Volume stocké en chambre froide (1511)								44 m³		
TOTAL Volume stocké cartons (1530)								100 m³		
TOTAL Volume stocké matières plastiques (2663-2)								80 m³		

- (1) Local existant : local actuellement construit et exploité comme stockage. Un local destiné au stockage dans le cadre du projet alors qu'il n'était pas destiné au stockage jusqu'à ce jour, est considéré comme un nouveau local.
- (2) En cours de production : matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement si et seulement si les 3 conditions suivantes sont réunies :
- directement liés à l'activité / au process,
 - situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
 - correspondent à moins de 2 jours de production.

N° 1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts <i>La quantité de produits ou matières combustibles stockés sous couverture dans l'ensemble des bâtiments est inférieure à 500 T.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i>
----------------	---

N° 1511	Entrepôts frigorifiques <i>Le volume susceptible d'être stocké dans les locaux frigorifiques est inférieur à 5 000 m³.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i>
----------------	---

N° 1530	Stockage de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues <i>Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i>
----------------	---

N° 2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères <i>Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i>
------------------	---

Stockages Extérieurs

- En silos

Produits stockés	Mode de stockage (silos, masse, ...)	Stockage existant ?	Localisation	Quantité stocké	Volume stocké	Hauteur de stockage ou hauteur paroi silos	Rubrique classement ICPE
Chocolat	Silo	OUI	Proximité prétraitement	50 T	50 m ³	11 m	/
Chocolat	Silo	Projeté	Proximité prétraitement	75 T	50 m ³	11 m	/
Sucre	Silo	Projeté	Proximité prétraitement	60 T	50 m ³	11 m	2160-2
Farine	Silo	Projeté	Proximité prétraitement	60 T	50 m ³	11 m	2160-2
Huile alimentaire	Silo	Projeté	Proximité prétraitement	50 T	50 m ³	11 m	/

N° 2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. <i>Le volume total des stockages est de 100 m³.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i>
------------------	--

- Autres modes de stockage

St MICHEL GUINGAMP dispose d'un stockage palettes bois à l'extérieur. Le volume stocké est de 300 m³.

N° 1532	Bois ou matériaux combustibles <i>Le volume de palettes bois susceptibles d'être stockées sera de 300 m³ soit un volume très inférieur à 1 000 m³.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i>
----------------	--

3) Stockage de substances et mélanges dangereux (selon les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III)

a) Inventaire et classement ICPE des produits utilisés selon la directive SEVESO III

Liste des produits utilisés par St MICHEL GUINGAMP :

Produits	Utilisation	Lieu de stockage (1)	Quantité maximale stockée à l'issue d projet	Phrase de risque selon règlement CE1272/2008	Rubrique ICPE	Stockage sur rétention ou double enveloppe ? Si oui capacité des cuves
Produits le traitement d'eau						
ADIFLOC CE 186	Polymère pour presse à disques	Station de pré traitement	150 kg	/	/	Rétention 200 L
Produits d'entretien maintenance						
Oxygène	Chalumeau	Atelier maintenance	1 m ³	H270, H280	4725	
Acétylène	Chalumeau	Atelier maintenance	1 m ³	H220, H230, H280	4719	
Argon	Poste de soudure TIG	Atelier maintenance	4,2 m ³	H280	/	
Graisse alimentaire	Utilisation process	Atelier maintenance	2 kg	H229	/	
Produits lessiviels						
Topax 960	Nettoyage	Local lessiviel T2	1 000 kg	H314, H400	4510	Rétention 1400 L
Mip CD	Nettoyage	Local lessiviel T2	1 000 kg	H314	/	Rétention 1400 L
Mip SMX	Nettoyage	Local lessiviel T2	500 kg	H314	/	Rétention 1000 L
Fongiklar	Nettoyage	Local lessiviel T2	400 kg	H302, H314, H334, H317, H335, H400	4510	Rétention 1000 L
Oxonia Active	Nettoyage	Local lessiviel T2	400 kg	H272, H302, H314, H335	4441	Rétention 400 L
Horolith FL	Nettoyage	Local lessiviel T2	400 kg	H290, H331, H314, H318	4130-2	Rétention 400 L

Les rubriques de classement sont reprises ci-après.

N° 4130-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,4 tonne. Cette activité est non classée.
------------------	--

N° 4441	Liquides comburant de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,4 tonne. Cette activité est non classée.
----------------	---

N° 4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente est de 1,4 tonne. Cette activité est non classée.
----------------	---

N° 4719	Acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,015 tonne. Cette activité est non classée.
----------------	---

N° 4725	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,0015 tonne. Cette activité est non classée.
----------------	---

b) Statut SEVESO

➤ Règle de dépassement direct

Le tableau de classement de la nomenclature ICPE en [annexe 1](#) ne fait pas apparaître de dépassement direct du seuil bas ou du seuil haut ou pour chaque rubrique 4000.

⇒ Le site n'est donc pas classé SEVESO en dépassement direct.

➤ Règle de cumul

La règle de cumul permet d'évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c).

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x}$$

Avec :

q_x désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement.

Q_x désignant la quantité seuil (haut ou bas) correspondant à ces substances ou ces mélanges.

Trois calculs sont à réaliser :

- (a) Dangers pour la santé : Somme des produits visés par les rubriques 4100 à 4199, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;
- (b) Dangers physiques : Somme des produits visés par les rubriques 4200 à 4499, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;
- (c) Dangers pour l'environnement : Somme des produits visés par les rubriques 4500 à 4599, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799.

Le calcul selon la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour la santé, des dangers physiques ou des dangers pour l'environnement est réalisé en [annexe 1](#) de ce document.

	Dangers pour la santé (a)	Dangers physiques (b)	Dangers pour l'environnement (c)
$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x}$ seuil bas	0,008	0,0083	0,014

⇒ Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement.

N° 4001

Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnés au II de l'article E.511-11.

Sa, Sb et Sc < 1.

Cette activité est non classée.

4) Installations techniques

a) Installation de réfrigération

Installations de compression

- Installations existantes

Equipement	Localisation	Fluide	Quantité fluide en kg	Année de mise en service
Refroidisseur DAIKIN cuves	Derrière salle de pause	R407c	9,2	2010
Refroidisseur SOREMA étaleurs	Derrière salle de pause	R404a	5	07/2005
Chambre froide T1	Chambre froide T1	R134a	3	12/2016
Chambre froide T2	Chambre froide T2	R134a	21	06/2017
Refroidisseur convoyeurs	Près du quai expédition T1	R410a	11	12/2015
Clim salle de réunion	Salle de réunion	R410a	1	05/2017
Clim laboratoire	Laboratoire	R410a	1,15	10/2009
Tank (silo) Chocolat	Extérieur tank chocolat	R410a	7,6	11/2020
TOTAL			58,95	

- Installations existantes conservées et projetées

Equipement	Existant ou projeté	Localisation	Fluide	Quantité fluide en kg	Année de mise en service
Refroidisseurs cuves + étaleurs (remplacement Daikin + Sorema)	Projeté	Zone silos	R 404 a	30	2022
CF T1	Projeté	Toit couloir technique	R 404 a	6	2022
Chambre froide T2	Existant	CF T2	R 134 a	21	06/2017
Clim salle de réunion	Existant	Salle de réunion	R 410 a	1,15	05/2017
Clim laboratoire	Existant	laboratoire	R 410 a	1	10/2009
Tank (Silo) Chocolat	Existant	Extérieur tank chocolat	R 410 a	7,6	11/2020
TOTAL				66,75	

Installation de refroidissement évaporatif

Sans objet.

N° 1185-2a	<p>Emploi de gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluores et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>La quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation est de 67 kg.</p> <p>Cette activité reste non classée.</p>
-------------------	---

b) Installation de combustion (hors cuisson)

Saint MICHEL GUINGAMP possède actuellement les installations de combustion suivantes :

- Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 189 kW fonctionnant au gaz naturel. Cette chaudière est actuellement utilisée pour le nettoyage des pétrins.
- Un hydrogaz d'une puissance thermique nominale de 327 kW avec ballon de 10 m³ fonctionnant au gaz naturel. Cette installation, utilisée pour la production d'eau chaude, est située en extérieure à l'arrière du bâtiment.

Dans le cadre du projet, seul l'hydrogaz est conservé. L'installation sera déplacée vers la zone silos des matières premières (cf. PJ n°3).

L'autre installation sera démantelée dans le cadre des travaux d'extension faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement.

N° 2910-A2	<p>Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes consommant (seuls ou en mélange) du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, de fioul domestique, de charbon, de fiouls lourds et de biomasse définie à cette rubrique.</p> <p><i>La puissance thermique nominale est de 0,327 MW.</i></p> <p><i>Cette activité reste non classée.</i></p>
-------------------	---

c) Postes de chargement des engins de manutention

 Situation actuelle

	Fournisseur	Référence		Type de batterie	Puissance de courant continu utilisable des postes de charge	Localisation poste de charge	Rubrique classement ICPE
Chariots	Jungheinrich	Transpal EJE 116 T1 (Fin de contrat : juin 2026)	98289068	Sèche / Lithium 24V/130Ah	600 W	Expédition	2925-2
	Jungheinrich	Transpal EJE 116 T2 (Fin contrat : mai 2026) -> en commande	98140563	Plomb	600 W	Local carton T2	2925-1
	Jungheinrich	ETV 110 (Fin contrat : avril 2024)	91079913	Plomb ouvert 48V/620Ah	3 840 W	Expédition	2925-1
	Jungheinrich	EFG 115 (Fin contrat : sep 2022)	FN425004	Plomb ouvert 24V/1000Ah	3 840 W	Réception MP	2925-1
	Jungheinrich	Gerbeur EJC 216 (Fin contrat : oct 2023)	90567354	Plomb ouvert 24V/250Ah	600 W	Stockage chocolat T2	2925-1
	Jungheinrich	Gerbeur EJC 110 (Fin contrat : oct 2025)	90619832	Plomb ouvert 24V/200Ah	600 W	Stockage carton T2	2925-1

 Situation projetée

Les engins de manutention électriques utilisant des batteries au plomb seront progressivement remplacés par des chariots à batteries sèches au fur et à mesure de la fin des contrats dont les caractéristiques sont précisées ci-après.

Chariots	Fournisseur	Référence	Type de batterie	Puissance de courant continu utilisable des postes de charge	Rubrique classement ICPE
	Jungheinrich	Transpal EJE 116 T1	Sèche / Lithium 24V/130Ah	600 W	2925-2

N° 2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène. La puissance maximale de courant continu est et restera inférieure à 50 kW. <i>Cette activité reste non classée.</i>
------------------	---

N° 2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs lorsque la charge ne produits pas de l'hydrogène. La puissance maximale de courant continu est et restera inférieure à 600 kW. <i>Cette activité reste non classée.</i>
------------------	--

V- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les volumes d'activité de la société St MICHEL GUINGAMP présentés au paragraphe précédent, permettent d'établir le tableau de classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Ce tableau prend en compte le classement de l'activité projetée en tenant compte des modifications réalisées et projetées sur le site.

Numéro de rubrique	Sous-section	Enoncé de la rubrique	Paramètre de classement	Seuils de classement			Activité de l'entreprise projetée	Classement*
				Déclaration (D) ou (DC)	Enregistrement (E)	Autorisation (A)		
Rubrique(s) des activités enregistrées								
2220	2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrants	> 2 T/j et ≤ 10 T/j	> 10T/j	/	38 T/j	E
2221	1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrants	> 0,5 T/j et ≤ 4 T/j	> 4 T/j	/	8 T/j maxi	E
Rubriques des activités déclarées								
2230	2	Traitement et transformation du lait du des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643	Capacité journalière de traitement	> 7 000 l/j et ≤ 70 000 l/j	> 70 000 l/j	/	8 982 litres équivalent-lait/ jour	DC
Rubriques des activités ou substances non classées								
1185	2a	Emploi de gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluores et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Quantité de fluide susceptible d'être présente	≥ 300 kg	/	/	67 kg	NC
1510		Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt	≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³ (DC)	≥ 50 000 m ³	≥ 900 000 m ³	< 500 T	NC
1511		Stockage en entrepôt frigorifique	Volume susceptible d'être	≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³	≥ 50 000 m ³ et < 150 000 m ³	≥ 150 000 m ³	< 5 000 m ³	NC

PIECE JOINTE N°19 du formulaire CERFA n°15679*04 Demande d'enregistrement

			stocké	(DC)				
1530		Stockage de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	> 20 000 m ³	/	100 m ³	NC
1532		Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	> 20 000 m ³ et ≤ 50 000 m ³	> 50 000 m ³	300 m ³	NC
2160	2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532	Volume total de stockage	> 5 000 m ³	/	> 15 000 m ³	100 m ³	NC
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³ et ≤ 10 000 m ³	> 10 000 m ³	/	80 m ³	NC
2910	A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, fioul domestique, fioul lourd, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ...	Puissance thermique nominale	> 1 MW	/	> 20 MW	0,327 MW	NC
2925	1	Atelier de charge d'accumulateurs lorsque la charge produit de l'hydrogène	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	/	/	< 50 kW	NC
2925	2	Atelier de charge d'accumulateurs lorsque la charge ne produit pas de l'hydrogène	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 600 kW	/	/	<< 600 kW	NC
3642	3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production en tonne de produits finis	/	/	75 T/j	41 T/j	NC
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnés au II de l'article E.511-11.		/	/	A	Sa, Sb et Sc < 1	NC
4130	2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 T	/	≥ 10 T	0,4 T	NC

*PIECE JOINTE N°19 du formulaire CERFA n°15679*04 Demande d'enregistrement*

4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 2 T (DC)	/	≥ 200 T	0,4 T	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 et chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 20 T et < 100 T (DC)	/	≥ 100 T	1,4 T	NC
4719	Acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 250 kg	/	≥ 1 T	0,015 T	NC
4725	Oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 2 T	/	≥ 200 T	0,015 T	NC

*NC : Non Classé / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique / E : Enregistrement / A : Autorisation

VI- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE IOTA

La réglementation prévoit désormais qu'outre le classement ICPE, le classement de l'installation doit être réalisé selon la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements ayant une incidence sur l'eau) dite « Loi sur l'eau ». Le tableau du classement du site et du projet par rapport à la nomenclature IOTA est présenté ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime A	Régime D	Situation actuelle
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Sans objet (absence de forage, prélèvement : site alimenté uniquement par le réseau d'adduction de la commune)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 2149, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 2112, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	2° Dans les autres cas	Sans objet (voir rubrique 1.1.2.0.).
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	1° Supérieure à 600 kg de DBO5	2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Sans objet ; les effluents sont prétraités sur site avant raccordement au réseau d'assainissement communal pour un traitement final sur la station d'épuration communal.
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	Sans objet (pas d'épandage).
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Sans objet ; les eaux pluviales du site sont raccordées au réseau d'assainissement pluvial selon l'autorisation de déversement jointe en annexe de la PJ n°6.

NC : Non Classé - D : Déclaration - A : Autorisation

Pour rappel :

Le I bis de l'article L512-7 du code de l'environnement précise que :

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

VII- POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT AUX SEUILS DU TABLEAU EN ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La position du projet envisagé par la société St MICHEL GUINGAMP par rapport aux catégories et seuils pouvant concerner le projet du tableau en annexe de l'article R122-2 concernant l'évaluation environnementale est vérifié dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	POSITION DU PROJET
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (= installations IED)	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	Concerné par le point b) dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieur ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.	Non concerné, rejet des eaux usées après prétraitement dans le réseau d'assainissement de l'agglomération
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.	/	a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an. b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.	Sans objet, pas d'épandage par St MICHEL GUINGAMP.
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Sans objet (installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques

<p>39a) Travaux, constructions et opérations d'aménagement</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espaces autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de supérieure ou égale à 10 000 m².</p>	<p>Le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 précise que qu'il ne peut être fait référence à la notion de projet que pour les projets dont la demande d'autorisation est postérieure au 16 mai 2017.</p> <p>Surface projetée dans le cadre du projet + surface projet zone de transit produits finis pour lequel un Porter à connaissance a été déposé en octobre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 146 m² d'emprise au sol, - 2 950 m² de surface de plancher. <p>Surface globale à l'issue du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 369 m² d'emprise au sol, - 5 937 m² de surface de plancher. <p>Non concerné, surface de plancher et emprise au sol créées depuis le 16/05/17 inférieures (et globale) à 10 000 m².</p>
---	---	--	---

VIII- POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A LA LOI CLIMAT DU CODE DE L'URBANISME

1) Contexte réglementaire

a) Obligations

L'article L111-18-1 du code de l'urbanisme, créé par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019, stipule que les nouvelles constructions (à usage industriel ou artisanal) de plus de 1 000 m² d'emprise au sol créée doivent intégrer :

- **Soit** un procédé de production d'énergies renouvelables,
- **Soit** un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
- **Soit** tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Ces procédés sont à réaliser sur toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur **une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.**

De plus, **les aires de stationnement associées au projet doivent intégrer** des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

b) Exceptions, projet non soumis

D'après l'arrêté du 05 février 2020 les bâtiments abritant les rubriques ICPE ci-après ne sont pas dans l'obligation de respecter cette loi énergie :

1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX.

De plus, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque :

- **Soit** l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque,
- **Ou soit** leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables,
- **Ou soit** leur installation est prévue dans un des secteurs suivants (secteurs (mentionnés à l'article L. 111-17 code urbanisme) :
 - aux abords des monuments historiques,
 - dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
 - dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national,
 - ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé,
 - Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

2) Positionnement du projet St MICHEL GUINGAMP

Etant donné que le projet St MICHEL GUINGAMP :

- n'est pas classé sous les rubriques ICPE pour lesquelles la loi énergie ne serait pas applicable,
- représente une surface supérieure à 1 000 m²,

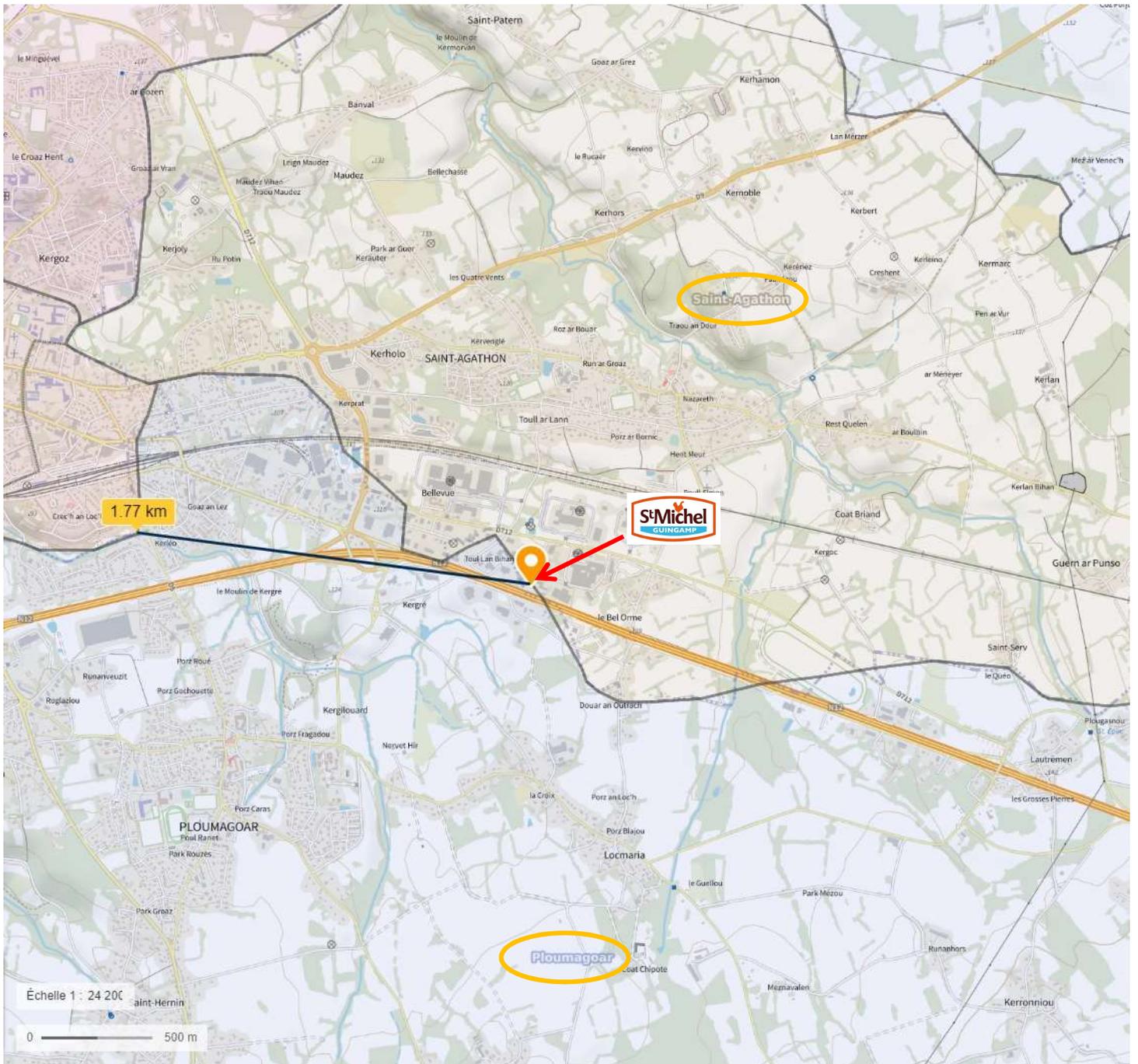
le projet St MICHEL GUINGAMP doit respecter la loi énergie.

- ⇒ Afin de respecter les dispositions de la loi énergie, le projet l'aménagement d'ombrières avec panneaux photovoltaïques au-dessus du parking des véhicules légers correspondant à 30% de la surface de la toiture du bâtiment construit.

IX- COMMUNES CONCERNEES PAR L'INSTRUCTION

L'article R.512-46-3. du code de l'environnement prévoit que soit remis le dossier d'enregistrement en 3 exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R.512-46-11 à savoir, les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

En dehors des communes sur lesquelles le projet est implanté, Saint Agathon et Ploumagoar, il n'a pas d'autres dans le rayon de 1 km autour du périmètre de l'établissement (voir carte ci-après).



X- ANNEXES

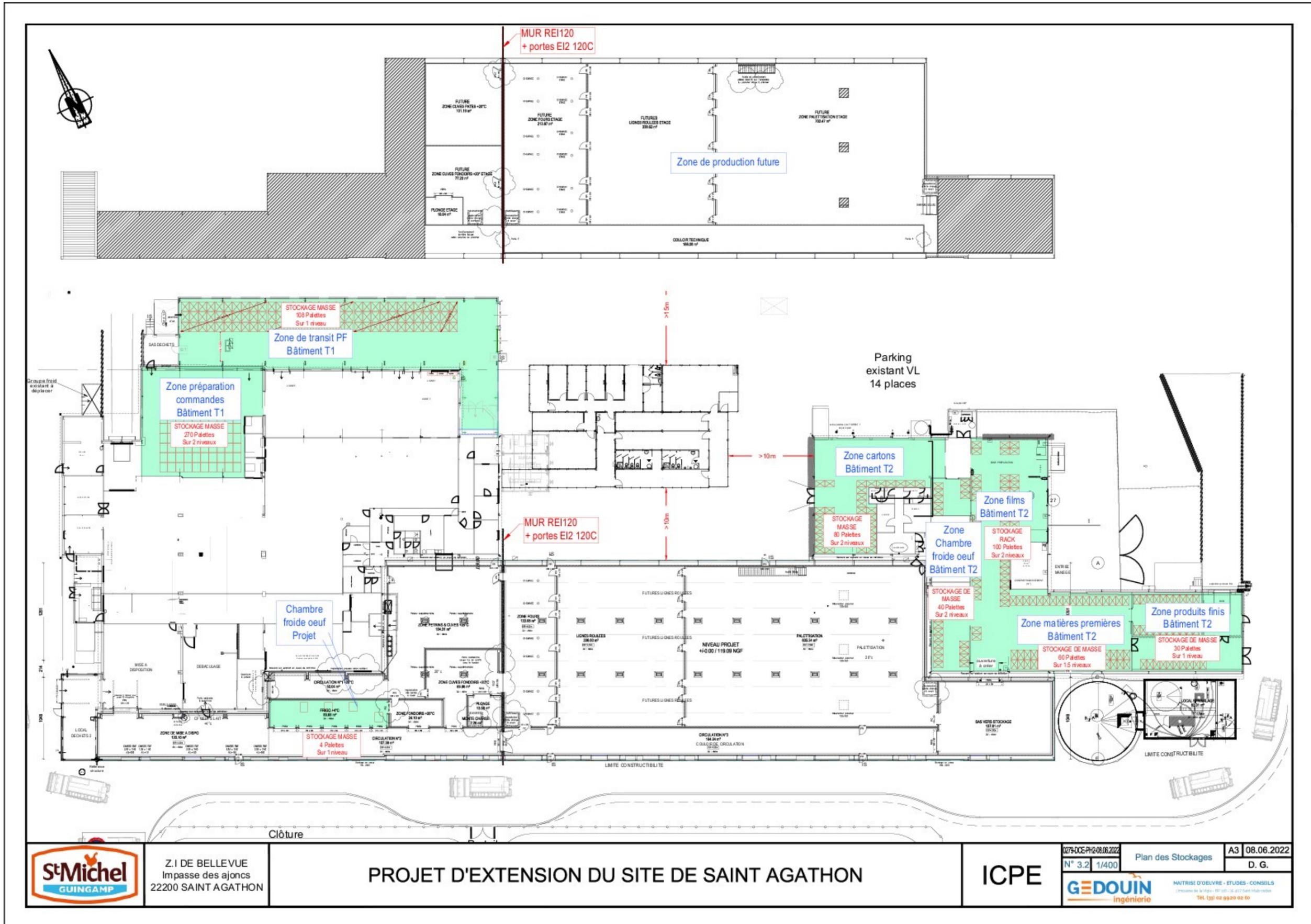
Annexe 1 : Inventaire & classement ICPE des produits utilisés selon la directive SEVESO III

Produit	Nommement désigné ?	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable au danger	Rubrique nomenclature correspondante	Seuil bas en Tonnes	Quantité max stockée en Tonnes	Règle 2% applicable	Dépassement direct ?	Seuil bas retenu pour a	Seuil bas retenu pour b	Seuil bas retenu pour c	Quotient a	Quotient b	Quotient c	Rubrique de classement du produit	Utilisation
ADIFLOC CE 106	non	—	—	—	—	—	0,75	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Prétraitement eaux usées
Topax 960	non	H314	—	—	—	—	1	non	non	—	—	100	—	—	0,01	4510	Nettoyage
		H400	Environnement	c	4510	100											
Mip CD	non	H314	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Nettoyage
Mip SMX	non	H314	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Nettoyage
Fongiklar	non	H302	—	—	—	—	0,4	non	non	—	—	100	—	—	0,004	4510	Nettoyage
		H314	—	—	—	—											
		H334	—	—	—	—											
		H317	—	—	—	—											
		H335	—	—	—	—											
		H400	Environnement	c	4510	100											
Oxonia	non	H272	Physique	b	4441	50	0,4	non	non	—	50	—	—	0,008	—	4441	Nettoyage
		H302	—	—	—	—											
		H314	—	—	—	—											
		H335	—	—	—	—											
Horolith FL	non	H290	—	—	—	—	0,4	non	non	50	—	—	0,008	—	—	4130-2	Nettoyage
		H331	Santé	—	4130	50											
		H314	—	—	—	—											
		H318	—	—	—	—											
Oxygène	oui (4725)	H270	Physique	b	4725	—	0,0015	non	non	—	200	—	—	—	0,0000075	4725	Maintenance
		H280	—	—	—	—											
Acétylène	oui (4719)	H220	Physique	b	4310	—	0,0015	non	non	—	5	—	—	0,0003	—	4719	Maintenance
		H230	—	—	—	—											
		H280	—	—	—	—											
Argon	non	H280	—	—	—	—	0,008	non	non	—	—	—	—	—	—	—	Maintenance
Graisse alimentaire	non	H229	—	—	—	—	0,002	non	non	—	—	—	—	—	—	—	Graissage machine

Sa	Sb	Sc
0,008	0,00830	0,0140

Rubrique de classement	Tonnage	Classement
4001	Sa Sb Sc < 1	NC
4130-2	0,4	NC
4441	0,4	NC
4510	1,4	NC
4719	0,0015	NC
4725	0,0015	NC

Annexe 2 : Plan des stockages



Z.I DE BELLEVUE
Impasse des ajoncs
22200 SAINT AGATHON

PROJET D'EXTENSION DU SITE DE SAINT AGATHON

ICPE

0279-DCE-Ph2-08.06.2022
N° 3.2 / 1/400

Plan des Stockages

A3 08.06.2022
D. G.



MAITRISE D'OEUVRE - ETUDES - CONSEILS
1 Impasse de la Vierge - 22100 - 35 407 Saint-Malo cedex
Tél. (33) 02 99 20 02 60